

SEANCE du 23 Septembre 2010

POLE DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET URBAIN

DIRECTION DES  
AFFAIRES  
ECONOMIQUES, DE  
L'EMPLOI ET DU  
COMMERCE

## RAPPORT

OBJET : CONVENTION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION ATELIER  
D'ARCHITECTURE AUTOGEREE (AAA) RELATIVE A LA MISE EN  
OEUVRE DE PROJETS RELEVANT DE L'OBJECTIF 5 DU  
PROGRAMME EUROPEEN LIFE +

### EXPOSE

L'Economie Sociale et Solidaire regroupe un ensemble de coopératives, mutuelles, associations, syndicats et fondations.

Le premier terme de l'expression renvoie davantage à des organismes identifiées par leur statut et occupant une place importante dans la vie économique comme les banques, les mutuelles et l'épargne solidaire.

Le second, pour sa part, concerne des activités visant à expérimenter de nouveaux modèles de fonctionnement économiques, tels que :

- le commerce équitable,
- l'insertion par l'activité économique,
- les activités dont la finalité explicite est le service de la collectivité (utilité sociale),
- les nouvelles formes d'échanges solidaires via des concepts d'utilisation de « monnaies locales » tels que les SEL (systèmes d'échanges locaux...),

Dénoté aujourd'hui le « tiers secteur » en référence au premier privé et commercial (dont la finalité est le profit) et au second constitué par le secteur public et para-public, celui-ci emploie près d'un salarié sur 10 en France (secteurs culturel, sportif, social...) et avoisine les 2 millions d'emplois (cf chiffres INSEE publiés en 2006).

L'ESS repose ainsi sur cinq grands principes :

- La libre adhésion,
- la lucrativité limitée,
- la gestion démocratique et participative (un homme = une voix),
- l'utilité collective du projet,
- la mixité des financements entre ressources privées et ressources publiques.

A Colombes, l'ESS qui se caractérisait principalement par les secteurs de l'insertion par l'activité économique et de l'utilité sociale a connu un développement récent via la création de deux AMAP (Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne) et celle d'une CIGALES (club d'investisseurs solidaires qui interviennent en soutien dans le capital de créateurs d'entreprises).

Parallèlement s'est engagée une démarche écologique fondée sur la gestion participative qui a abouti à la création d'une association « Les Jardins Sauvages d'Audra » sur une friche, propriété de La Poste, avec laquelle une négociation est en cours pour la conclusion d'une convention d'occupation précaire.

Cette expérimentation à laquelle a pris part dès le début l'association Atelier d'Architecture Autogérée a permis de dégager les prémisses d'actions élargies sur d'autres terrains ou friches dont il convient de s'assurer des usages, de la domanialité... avant d'envisager des projets en association avec les habitants telles que :

- L'habitat coopératif,
- les jardins partagés ou « nomades » (selon le modèle développé entre 2001 et 2007 à Paris et dénommé ECO BOX),
- les ressourceries (vélos.....),
- toutes réalisations de « gestion urbaine intégrée » reposant sur les principes d'éco-construction.

La convention proposée ce jour au Conseil Municipal à conclure avec l'association Atelier d'Architecture Autogérée représente donc une véritable opportunité pour la ville et ses habitants.

Elle peut être amplifiée de par le dépôt d'un dossier par ladite association auprès du Ministère du Développement Durable, dans le cadre d'un programme européen LIFE+, instrument financier au profit d'initiatives environnementales, en particulier dans son objectif 5 : « environnement urbain ».

Ainsi, la commission européenne permet-elle le co-financement à hauteur de 50% des dépenses totales éligibles versées au porteur du projet identifié comme « coordinating beneficiary », en l'occurrence l'AAA, susceptible de bénéficier aux « associated beneficiaries », à l'instar de la ville de Colombes pour la conduite des projets concertés à venir.

La convention anticipe donc les résultats de l'instruction de la commission européenne, tout en confirmant l'engagement de la ville sur quatre ans à consentir une subvention annuelle plafonnée à 60 000 euros et à 50% du budget total des actions qui seront engagées, intégrant les quote-parts des autres participations possibles au niveau national tels que les fonds propres de l'association AAA, les subventions régionales etc...

Il est proposé au conseil municipal d'approuver ladite convention.



92701 Colombes Cédex

☎ 01.47.60.80.00  
Télécopie : 01.47.60.80.85

# VILLE DE COLOMBES

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2010

N° 30

Conseillers en exercice :  
Présents :  
Représentés :  
Absents :

Ayant voté pour :  
Ayant voté contre :  
Abstentions :  
Ne prenant pas part au vote :

**OBJET :** CONVENTION ENTRE LA VILLE ET  
L'ASSOCIATION ATELIER D'ARCHITECTURE  
AUTOGEREE (AAA) RELATIVE A LA MISE EN  
OEUVRE DE PROJETS RELEVANT DE  
L'OBJECTIF 5 DU PROGRAMME EUROPEEN  
LIFE +

PUBLIE LE :

### **LE CONSEIL,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget,

Vu le partenariat envisagé entre la ville de Colombes et l'association Atelier d'Architecture Autogérée (AAA) pour la mise en œuvre de projets s'appuyant sur les principes de l'Economie Sociale et Solidaire avec et en direction des habitants, s'inscrivant dans l'objectif 5 « environnement urbain » du programme européen LIFE+

Vu le projet de convention à conclure entre la ville et l'association Atelier d'Architecture Autogérée pour l'élaboration, la conduite et l'évaluation conjointes des actions qui seront menées,

Considérant l'intérêt qu'il y a pour la ville à la mise en œuvre d'actions originales associant les habitants sur les espaces et friches à identifier, telles que : jardins partagés, ressourceries, habitat coopératif... Et de leur co-financement possible par la commission européenne dans le cadre du programme suscité via la réponse déposée par l'Atelier d'Architecture Autogérée lors de l'appel à projets lancé en mai 2010,

Sur l'avis des commissions compétentes,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

### **DELIBERE**

**Article 1 :** Approuve la convention entre la ville de Colombes et l'association Atelier d'Architecture Autogérée relative à la mise en œuvre de projets relevant de l'objectif 5 du programme européen Life +,

**Article 2 :** Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les documents à venir sollicités par le Ministère du Développement Durable et

la commission européenne consacrant le partenariat de la ville dans le dossier déposé par l'association Atelier d'Architecture Autogérée dans le cadre du programme LIFE+,

**Article 3 :** Les dépenses en résultant seront inscrites au budget ; elles se traduiront par le versement d'une subvention plafonnée à 60 000 euros par an dans la limite de quatre ans et de 50% du budget total des actions engagées au regard des financements nationaux sollicités (fonds propres de l'association, subventions régionales etc....)

23 SEP. 2010 <sup>nr 30</sup>

## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

---

### Entre

La ville de Colombes représentée par son Maire en exercice, Philippe SARRE, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2010, ci-après dénommée la ville

### D'une part

### Et

L'Association Atelier d'Architecture Autogérée ci-après dénommée l'AAA, domiciliée 4, rue du Canada 75018 PARIS, représentée par Constantin PETCOU, Directeur, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'Administration en date du 4 septembre 2010

### D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

#### Préambule :

L'AAA est une association expérimentée dans la création de réseaux de gestion écologique d'espaces urbains ; elle est ainsi à l'initiative d'expériences originales qui s'inscrivent dans la durée, telles que :

- **ECO-Interstice 56 : Espace culturel géré par les habitants du quartier Saint-Blaise (Paris 20ème - 2006 / en cours) qui a reçu en 2010 la Mention Spéciale du prestigieux prix European Public Space.**
- **ECObox : Réseau d'éco-urbanité (Paris 18ème - 2001 / 2007) publié et exposé dans de nombreux pays (France, Espagne, Grande Bretagne, Allemagne, Suède, Canada, Croatie, Iran...) et qui a récemment été sélectionné dans l'anthologie « Ecological Urbanism » édité par University of Havard.**

Considérant le projet envisagé par AAA relatif à la mise en œuvre d'actions d'écologie intégrée conduites avec et pour les habitants comme étant conforme à son objet statutaire.

Considérant que ces dernières s'inscrivent dans les propositions de la stratégie RURBAN.

Considérant qu'elles seront soumises pour approbation et co-financements sollicités auprès de la Commission Européenne dans le cadre de l'appel à projets lancé pour le programme LIFE+ qui constitue son instrument financier pour

l'environnement, et plus particulièrement au titre de l'objectif 5 « environnement urbain ».

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'AAA participe de cette politique européenne et qu'il rejoint l'intérêt public local de par le bénéfice direct visé auprès des administrés de la commune de Colombes, en référence à l'article L. 1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « les communes, les départements et les régions... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie ».

### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

---

Par la présente convention, l'association AAA s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant :

- Projets originaux reposant sur les principes de l'Economie Sociale et Solidaire, conçus pour et avec les habitants des quartiers concernés tels que des ressourceries (ateliers vélos), des activités socioculturelles, des jardins partagés, de l'habitat coopératif...
- cela, après un recensement concerté des espaces et friches susceptibles de servir de supports aux actions suscitées en termes de domanialité, usages, réglementations d'urbanisme...

Dans ce cadre, la ville contribue financièrement à la mise en œuvre de ce service sans attendre aucune contre-partie directe de cette contribution.

### **Article 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

---

Elle prendra effet à compter de sa signature et notification. Elle prendra fin au 31 décembre 2014.

### **Article 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DE L'ACTION**

---

Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention, pour la commune, est évalué à 240 000 euros, soit 60 000 euros par an.

Les coûts à prendre en considération comprennent notamment :

- Tout ou partie des coûts directement liés à la mise en œuvre des actions, au regard des co-financements sollicités auprès de la commission européenne, dès lors :
  - qu'ils sont liés à l'objet du programme d'actions,
  - qu'ils sont nécessaires à la réalisation de ce dernier,

- qu'ils sont raisonnables sur le principe de bonne gestion,
- qu'ils sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme (toute action devant au plus tard démarrer avant octobre 2014 selon le calendrier du dispositif européen LIFE+),
- qu'ils sont dépensés par l'association AAA,
- qu'ils sont identifiables et contrôlables.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions l'association AAA peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement...

Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné plus avant ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle au regard du coût total estimé.

L'association notifie ces modifications à la ville par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause, avant le 1er juillet de l'année en cours.

#### **Article 4 – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

---

La ville contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 240 000 euros équivalent à 50% du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

Pour l'année 2010, l'administration contribue financièrement pour un montant de 60 000 euros équivalent à un quart du montant total estimé des coûts éligibles.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années les montants prévisionnels des contributions financières de la ville s'élèvent à 60 000 euros par an.

Les contributions financières de la ville ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits de paiements par délibération de la collectivité territoriale,
- le respect par l'association AAA des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 11,
- la vérification par la ville que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 9.

#### **Article 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

---

La ville verse 60 000 euros à la notification de la convention.

Pour les deuxième, troisième et quatrième année d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle, sous réserve de la délibération ad hoc, est versée selon les modalités suivantes :

- Une avance avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de la ville conformément à l'article 9, dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel mentionné à l'article 4,
- le solde annuel, sous réserve du respect des conditions mentionnées aux articles 3 et 4.

## **Article 6 – JUSTIFICATIFS**

---

L'association AAA s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après, établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi N° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte-rendu qualitatif et quantitatif du programme d'actions défini d'un commun accord entre la ville et AAA. Ces documents seront signés par le Président ou par toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.

## **Article 7 – SANCTIONS**

---

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association AAA sans accord écrit de la ville, celle-ci peut respectivement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées (sous forme de titre de recettes) au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association AAA et avoir préalablement entendu ses représentants. La ville en informe l'association AAA par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 8 – EVALUATION**

---

L'association AAA s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif et financier de la mise en œuvre du programme d'actions.



La ville procède, conjointement avec l'association AAA à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif, qualitatif et financier.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L.4221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 9 - CONTROLE DE LA VILLE**

---

La ville contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre des actions.

La ville peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière pendant et au terme de l'évaluation ; un contrôle sur place étant réalisé par la ville dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association AAA s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **Article 10 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

---

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et au contrôle défini dans l'article 10.

#### **Article 11 – AVENANT**

---

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui les régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

---

En cas de non respect par l'une ou l'autre des deux parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein

droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration du délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois.

### **Article 13 – RECOURS**

---

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy Pontoise.

**Fait à Colombes le**

En 4 exemplaires

**Atelier d'Architecture Autogérée**

**Ville de Colombes**

**Constantin PETCOU**  
Directeur

**Philippe SARRE**  
Maire